

RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS

COMMUNE D'EAUNES  
1<sup>ER</sup> Trimestre 2009





# Sommaire

I-

LES

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2009-1-1 : Approbation du règlement du cimetière municipal.....	p.4
N°2009-2-2 : Assainissement autonome : reversement de l'aide financière.....	p.4
N°2009-3-3 : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).....	p.4
N°2009-4-4 : Implantation de dispositifs de vidéo surveillance /Demande de subvention au titre de la DGE – Programme 2009.....	p.5
N°2009-5-5 : Demande de subvention – Travaux complémentaires de réfection de l'étanchéité de la toiture des écoles.....	p.6
N°2009-6-6 : Pass-Foncier – versement de subventions.....	p.6
N°2009-7-7 : Création de postes.....	p.7
N°2009-1-8 : Approbation du compte administratif 2008 – Service des eaux.....	p.8
N°2009-2-9 : Affectation du résultat 2008 – Service des eaux.....	p.8
N°2009-3-10 : Vote du budget primitif 2009 – Service des Eaux.....	p.9
N°2009-4-11 : Approbation du compte administratif 2008 - Assainissement Autonome.....	p.9
N°2009-5-12 : Compte Administratif – Assainissement autonome.....	p.10
N°2009-6-13 : Vote du budget primitif 2009 – Assainissement autonome.....	p.10
N°2009-7-14 : Demande de subvention - Achat d'un photocopieur IR 2230 pour la mairie .....	p.10
N°2009-8-15 : Demande de subvention - Achat de mobilier pour le Service Technique.....	p.11
N°2009-9-16 : Autorisations spéciales d'absence pour événements de famille et autres.....	p.11
N° 2009-10-17 : Convention relative à l'intervention du CDG 31 sur les dossiers CNRACL.....	p.16
N°2009-11-18 : Création de poste.....	p.16
N°2009-12-19 : Contrat d'assurance groupe des risques statutaires.....	p.16
N° 2009-13-20 : Conclusion d'un avenant n°1 au marché de travaux d'urbanisation de la RD 56....	p.17
N°2009-14-21 : Réfection de boucles de détection de feux tricolores sur RD12.....	p.17
2009-1-22 : Débat d'orientation budgétaire 2009.....	p.18
N°2009-2-23 : Fixation des taux promus-promouvables pour les avancements de grades en 2009...	p.18
N°2009-3-24 : Approbation du marché de travaux pour l'alimentation en eau potable – programme départemental 2007.....	p.19
N°2009-4-25 : Bail de location et remboursement caution – 35 Avenue de la Mairie – RDC.....	p.19
N°2009-1-26 : Approbation du compte administratif de la commune 2008.....	p.20
N°2009-2-27 : Affectation du résultat 2008.....	p.20
N°2009-3-28 : Vote du Budget Primitif 2009.....	p.21
N°2009-4-29 : Vote des taux d'imposition 2009.....	p.22
N°2009-5-30: Approbation d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour La création d'un restaurant scolaire/ modification.....	p.22
N°2009-6-31 : Application des dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi des finances rectificative pour 2009.....	p.23
N°2009-7-32: Pass Foncier – versement de subventions.....	p.23
N°2009-8-33 : Dénomination de voies.....	p.24

## II-LES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°2009-02 : Virement de crédits – M14.....	p.26
DECISION N°2009-03 : Contrat de maintenance – LOGICIEL MICROBIB.....	p.26
DECISION N°2009-04 : Contrat d'engagement – SB SPECTACLES.....	p.26
DECISION N° 2009-05 : Contrat d'engagement - Association LES ESCHOLIERS.....	p.27

<b>DECISION N°2009-06 : Standard téléphonique de la Mairie.....</b>	<b>p.27</b>
<b>DECISION N°2009-07 : Contrat de maintenance des panneaux d’affichage électronique Société ACE Constructeur.....</b>	<b>p.28</b>
<b>DECISION N°2009-08 : Contrat d’engagement – « Maryse &amp; Jean-Louis ANIMATIONS ».....</b>	<b>p.28</b>
<b>DECISION N° 2009-09 : Contrat d’engagement – « MERE DENY’S FAMILY ».....</b>	<b>p.28</b>
<b>DECISION N° 2009-10 : Marché de travaux Renforcement Alimentation en Eau Potable / Chemin de Beaumont.....</b>	<b>p.29</b>
<b>DECISION N° 2009-11 : Contrat de raccordement au réseau de gaz / Restaurant scolaire.....</b>	<b>p.29</b>

**III-**

**LES**

**ARRETES MUNICIPAUX**

**ARRETES D’ACCES AUX EQUIPEMENTS**

<b>ARRETE N° 2009 – 1 : Interdiction provisoire d’accès au complexe sportif Aime Pagnon situe chemin des Bertoulots (terrains de football et terrains de rugby).....</b>	<b>p.31</b>
<b>ARRETE N° 2009 – 7 : Interdiction provisoire d’accès au complexe sportif aime pagnon situe chemin des Bertoulots (terrains de football et terrains de rugby).....</b>	<b>p.31</b>
<b>ARRETE N° 2009 – 8 Interdiction provisoire d’accès au complexe sportif aime pagnon situe chemin des Bertoulots ( terrains de football et terrains de rugby).....</b>	<b>p.31</b>
<b>ARRETE N° 2009 – 18 : Interdiction provisoire d’accès au complexe sportif aime pagnon situe chemin des Bertoulots ( terrains de football et terrains de rugby).....</b>	<b>p.32</b>
<b>ARRETE MUNICIPAL N° 2009-5 : portant autorisation d’ouverture temporaire d’un débit de boissons lors d’une manifestation publique.....</b>	<b>p.32</b>
<b>ARRETE MUNICIPAL N° 2009-14 : portant autorisation d’ouverture temporaire d’un débit de boissons lors d’une manifestation publique.....</b>	<b>p.33</b>
<b>ARRETE MUNICIPAL N° 2009-17 portant autorisation d’ouverture temporaire d’un débit de boissons lors d’une manifestation publique.....</b>	<b>p.33</b>
<b>ARRETE MUNICIPAL N° 2009-24 portant autorisation d’ouverture temporaire d’un débit de boissons lors d’une manifestation publique.....</b>	<b>p.34</b>

**ARRETES DE POLICE**

<b>ARRETE N° 2009-03 : Arrête municipal de placement en fourrière avec demande d’euthanasie d’un chien dangereux.....</b>	<b>p.34</b>
<b>ARRETE N° 2009-04 : Arrêté relatif au placement en urgence d’un animal dangereux.....</b>	<b>p.35</b>
<b>ARRETE N° 2009-23 : Arrêté relatif au placement en urgence d’un animal dangereux.....</b>	<b>p.36</b>

**ARRETES DE CIRCULATION**

<b>ARRETE N° 2009-09 : TRAVAUX de démolition et d’enlèvement d’un préfabriqué</b>
---

<b>Groupe Scolaire Jean Dargassies.....</b>	<b>p.37</b>
<b>ARRETE MUNICIPAL N°2009-22 : Instauration d'une zone 30 avec implantation de ralentisseurs .....</b>	<b>p.38</b>
<b>ARRETE N° 2009-30 : Réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules durant le carnaval des écoles.....</b>	<b>p.38</b>

---

### ARRETES DE VOIRIES

<b>ARRETE N°2009-10 : Arrêté de voirie portant accord de voirie.....</b>	<b>p.39</b>
<b>ARRETE N°2009-11 : Arrêté de police portant réglementation de la circulation.....</b>	<b>p.41</b>
<b>ARRETE N°2009-12 : Arrêté de voirie portant permission de voirie.....</b>	<b>p.42</b>
<b>ARRETE N°2009-13 : Arrêté de police portant réglementation de la circulation.....</b>	<b>p.44</b>
<b>ARRETE N°2009-15 : Arrêté de voirie portant permission de voirie.....</b>	<b>p.45</b>
<b>ARRETE N°2009-16 : Arrêté de voirie portant permission de voirie.....</b>	<b>p.47</b>
<b>ARRETE N°2009-20 : Arrêté de voirie portant permission de voirie.....</b>	<b>p.49</b>
<b>ARRETE N°2009-21 : Arrêté de voirie portant permission de voirie.....</b>	<b>p.50</b>
<b>ARRETE N°2009-26 : Arrêté de voirie portant accord de voirie.....</b>	<b>p.51</b>
<b>ARRETE N°2009-27 : Arrêté de police portant réglementation de la circulation.....</b>	<b>p.53</b>
<b>ARRETE N°2009-28 : Arrêté de voirie portant permission de voirie.....</b>	<b>p.54</b>
<b>ARRETE N°2009-31 : Arrêté de voirie portant permis de stationnement.....</b>	<b>p.56</b>



# DELIBERATIONS

1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présents : 23  
Procurations : 01  
Absents : 03  
Votants : 24

b b b b b b b b b

Date de convocation :

26 janvier 2009

Date d'affichage :

10 février 2009

L'an deux mille neuf, le 2 février à 18h30 le Conseil Municipal de la Commune d'Éaunes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal sise à la Médiathèque Municipale, sous la Présidence de Monsieur Alain SOTTIL, Maire.

Présents : MIMES MM SOTTIL, ALVAREZ, AUDOIN, BAUTISTA, CASTEL, CECCAREL, CONIL, DESCHUTTER, ESPINOSA, ESTEVE, EYCHENNE, FONTAN, LARROUY, LAVAL, MAYSTRE, MICHEL, PIOVESAN, POLTE, PRADELLES, PROUDHOM, REBUFFO, ROUZÉ, SANCHEZ.

Procurations : Mme GONZALEZ à M. PROUDHOM

Absent : Mme DE MIRAS, Mme MARCUZ, Melle VERCOUTERE

Secrétaire : M. André AUDOIN

b b b b b b b b b b

N°2009-1-1

APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait lecture devant l'Assemblée du règlement intérieur du cimetière municipal.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Ø Approuve le règlement du cimetière municipal tel que joint en annexe à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents.

N°2009-2-2

ASSAINISSEMENT AUTONOME : REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suite aux contrôles des installations d'assainissement non collectif effectués durant l'année 2007, la commune a sollicité une aide financière sous forme de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Il expose qu'après instruction de cette demande l'Agence de l'eau Adour-Garonne a accordé une aide financière de 23 € pour les diagnostics réalisés au titre des contrôles périodiques et 155 € au titre des contrôles de conception, d'implantation et de réalisation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reverser cette somme à tout administré ayant fait contrôler son installation d'assainissement autonome en 2007 pour autant que ce dernier se soit au préalable acquitté du paiement afférent à ce contrôle.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Ø D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au reversement :

- de la somme de 23€ par installation contrôlée au titre du contrôle périodique (installation existante)
- de la somme de 155 € au titre du contrôle de conception, d'implantation et de réalisation (installation neuve ou réhabilitée)

pour autant que les frais liés au contrôle aient été préalablement acquittés.

A l'unanimité des membres présents.

N°2009-3-3

DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).

Conformément aux textes en vigueur, la Communauté d'Agglomération du Muretain a décidé par délibération du 5 février 2009 de créer au plus tôt sa Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, afin de pouvoir proposer un rapport définitif d'évaluation qui sera soumis, pour approbation, aux quatorze Conseils Municipaux des communes membres avant la fin de l'année 2009.

Aussi pour ce faire, il appartient au Conseil Municipal de désigner les membres titulaires et suppléants chargés de représenter la commune dans cette Commission.

Vu les articles 5211-5 et 11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies-C du Code Général des Impôts

Vu l'arrêté préfectoral du 19/12/2003 portant extension, transformation de la Communauté de Communes du Muretain en Communauté d'Agglomération à Taxe Professionnelle Unique.

Monsieur le Maire fait appel à candidature. Les candidatures suivantes sont présentées

- Monsieur Jean-François PROUDHOM
- Monsieur Pierre ALVAREZ

Il invite le Conseil Municipal à élire un délégué titulaire et un suppléant pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

#### Election du délégué titulaire :

Chaque conseiller municipal a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletin trouvés dans l'urne----- 24
- A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles ----- 00

#### L 65 et L 66 du Code électoral

- Reste pour le nombre de suffrages exprimés----- 24
- Majorité absolue----- 13

#### Ont obtenu :

w 24 voix

Monsieur Jean-François PROUDHOM-ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé délégué titulaire; il a déclaré accepter son mandat.

#### Election du délégué suppléant :

Chaque conseiller municipal a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletin trouvés dans l'urne----- 24
- A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles ----- 00

#### L 65 et L 66 du Code électoral

- Reste pour le nombre de suffrages exprimés----- 24
- Majorité absolue----- 13

#### Ont obtenu :

w 24 voix

Monsieur Pierre ALVAREZ ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé délégué suppléant, il a déclaré accepter son mandat.

A l'unanimité des membres présents.

### N°2009-4-4

#### IMPLANTATION DE DISPOSITIFS DE VIDEO SURVEILLANCE

#### DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DGE – PROGRAMME 2009

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du fait qu'il conviendrait d'implanter des dispositifs de vidéo surveillance à l'intérieur et à l'extérieur de la médiathèque « Marie de France » ainsi qu'à l'extérieur de la mairie. La mise en place de ces dispositifs est rendue nécessaire pour des questions de sécurité et de surveillance de lieux où s'exercent des actes de vandalisme répétés.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la consultation qui a été menée sur le sujet et dépose sur la table l'offre faite par la société CDTM A.T.T.I pour un montant de 14 545.75 € TTC.

Il expose que ces travaux dont l'estimation s'élève à 14 545.75 € TTC sont susceptibles d'être retenus au titre de la Dotation Globale d'Equipement dans le cadre de la programmation 2009.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

Ø Approuve le dossier d'avant-projet relatif aux travaux d'implantation de dispositifs de vidéo surveillance à l'intérieur et à l'extérieur de la médiathèque « Marie de France » et à l'extérieur de la mairie.

Ø Prévoit le plan de financement de ces travaux comme suit :

- subvention au titre de la DGE – Programme 2009 7 272.87 €
- fonds propres 7 272.88 €

Ø Inscrit la dépense au Budget Primitif 2009,

Ø Donne mandat à Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous documents nécessaires pour mener à bien ce dossier.

A l'unanimité des membres présents.

## N°2009-5-5

### DEMANDE DE SUBVENTION – TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE DES ECOLES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans sa séance en date du 15/09/2008, ont été approuvés des travaux de réfection de l'étanchéité d'une partie de la toiture du Groupe scolaire Jean Dargassies en raison de son état de détérioration et des nombreux problèmes d'infiltration des eaux de pluie.

Or, il s'avère, que ce problème d'étanchéité s'est révélé plus grave et étendu au point qu'il convient maintenant de procéder à des travaux de réfection complémentaires sur l'ensemble de la toiture.

Il rend compte des démarches qu'il a entreprises et dépose sur la table le devis de la société TSH concernant la réalisation de ces travaux pour un montant prévisionnel de 16 236.50 € HT.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- Ø D'approuver les travaux sus-indiqués,
- Ø D'approuver le devis concernant ces travaux d'un montant total de 16 236.50 € HT,
- Ø De solliciter auprès du Conseil Général une subvention la plus élevée possible,
- Ø De prévoir la dépense au Budget Primitif 2009, compte 2313, opération 60.
- Ø D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires pour mener à bien ce dossier.

A l'unanimité des membres présents.

## N°2009-6-6 : PASS-FONCIER – VERSEMENT DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 15/09/2008, la commune d'Eaunes a approuvé la signature d'une convention de partenariat avec l'UESL pour la mise en œuvre du Pass-Foncier. Ce partenariat implique l'octroi par la commune d'une aide financière versée en une seule fois au profit de l'accédant.

Il rappelle que le montant de l'aide financière s'évalue au regard de la composition du ménage comme suit :

Montant par logement	ZONE B et C
3 personnes ou moins	3 000 €
4 personnes et plus	4 000 €

Monsieur le Maire rappelle également que ce dispositif s'applique à l'opération immobilière menée par Pierre Passion « SCI Les Tournesols » au lieu dit Les Champs de Vignes, opération du Parc Floral, portant sur 20 maisons individuelles.

En conséquence de quoi, il rappelle que l'enveloppe budgétaire 2009 que la collectivité a envisagé de consacrer à ce dispositif s'élèverait donc au plus à 80 000 €, soit 20 ménages accédants aidés

Monsieur le Maire informe que conformément aux termes de la convention de partenariat signée le 25/09/2008, le Comité Interprofessionnel du Logement (CIL Interlogement) vient de transmettre à la commune d'Eaunes, 5 dossiers d'accession à la propriété relatifs à des ménages remplissant les conditions d'éligibilité au Pass Foncier.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les dossiers suivants :

- Mr et Mme GILOT Joachim et Myriam, 2 enfants, ménage de 4 personnes soit une subvention de 4 000 €,
- Mr BARTHELEMY Roland et Mme TSCHANN Nathalie, 1 enfant, ménage de 3 personnes soit une subvention de 3 000 €,
- Mr VERGER Marc et Mme SAYASITH Cécile, sans enfant, ménage de 2 personnes, soit une subvention de 3 000 €,
- Mr CAMBILLAU Ludovic et Mlle AUZER Magalie, sans enfant, ménage de 2 personnes, soit une subvention de 3 000 €,
- Mr et Mme RAKOTOARIDINA Faly et Emma, 3 enfants, ménage composé de 5 personnes soit une subvention de 4 000 €,

Il précise qu'en vertu de l'article 9 de la convention de partenariat conclue pour la mise en œuvre du Pass Foncier, la commune d'Eaunes s'est engagée à verser sa contribution financière au profit de chaque accédant, en une seule fois, entre les mains du notaire lors de la signature des actes.

Il demande donc à l'Assemblée, après examen des dossiers susmentionnés, de l'autoriser à procéder au versement de la subvention correspondante à chaque cas.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Ø Donne son accord au versement de la subvention au profit de chaque accédant suivant, entre les mains du notaire :

Identité de l'accédant	Composition du ménage	Montant de la subvention	Notaire assurant la conclusion de l'acte
M.Mme GILOT Joachim	4 personnes	4 000 €	SCP RIVIERE / AMOUROUX
M. BARTHELEMY Roland / Mlle TSCHANN Nathalie	3 personnes	3 000 €	SCP RIVIERE / AMOUROUX
M. VERGER Marc / Mlle SAYASITH Cécile	2 personnes	3 000 €	SCP RIVIERE / AMOUROUX
M. CABBILLAU Ludovic / Mlle AUZER Magalie	2 personnes	3 000 €	SCP RIVIERE / AMOUROUX
M. Mme RAKOTOARIDINA Faly	5 personnes	4 000 €	SCP RIVIERE / AMOUROUX

Ø Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires pour mener à bien ce dossier.

A l'unanimité des membres présents.

### N°2009-7-7 : CREATION DE POSTES

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la création des postes suivants à temps complet :

- Deux postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Un poste de contrôleur principal de travaux territorial
- Un poste d'Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Ø Approuve la création :

- de deux postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- d'un poste de Contrôleur principal de travaux à temps complet,
- d'un poste d'Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

Ø Précise que les sommes nécessaires au paiement de ces agents seront inscrites au BP 2009,

Ø Habilité Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents.

**Département de la Haute-Garonne**  
**Arrondissement de**  
**Muret**

## **COMMUNE D'EAUNES**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### Nombre de Conseillers

En exercice : 26  
Présents : 23  
Procurations : 03  
Absents : 0  
Votants : 26

**b b b b b b b b b**

#### Date de convocation :

19 février 2009

#### Date d'affichage :

6 mars 2009

L'an deux mille neuf, le 26 février à 19h30 le Conseil Municipal de la Commune d'Eaunes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal sise à la Médiathèque Municipale, sous la Présidence de Monsieur Alain SOTTIL, Maire.

Présents : MMES MM SOTTIL, ALVAREZ, AUDOIN, BAUTISTA, CECCAREL, CONIL, DESCHUTTER, ESPINOSA, ESTEVE, FONTAN, GONZALEZ, LARROUY, LAVAL, MAYSTRE, MICHEL, PIOVESAN, POLTE, PRADELLES, PROUDHOM, REBUFFO, ROUZÉ, SANCHEZ, VERCOUTERE

Procurations : M CASTEL à M. ESPINOSA  
M EYCHENNE à Mme MICHEL  
Mme MARCUZ à M. PROUDHOM

Absent :

Secrétaire : M. André AUDOIN

**b b b b b b b b b**

**N°2009-1-8**

**N°2009-1-8**

## APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2008 – SERVICE DES EAUX

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président ».

Le Conseil, au scrutin public, décide séance tenante d'élire Monsieur Jean-François PROUDHOM, Adjoint, Président de la séance.

Monsieur Jean-François PROUDHOM présente le Compte Administratif 2008 du Service des Eaux.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2008, les autorisations spéciales qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, les bordereaux de titres de recette, le compte administratif dressé par le Maire,

Le Maire, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales s'étant retiré au moment du vote

Le Conseil :

Ø Arrête selon l'état ci-joint les résultats d'exécution du budget,

Ø Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,

Ø Approuve le Compte Administratif 2008 du Service des Eaux,

Ø Donne délégation à Monsieur le Maire pour signer le compte de gestion 2008 du Receveur de la Commune et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2008.

A l'unanimité des membres présents.

## N°2009-2-9

### AFFECTATION DU RESULTAT 2008 – SERVICE DES EAUX

a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 35 503,45
<u>Dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actifs :</u>	0,00
c. <u>Résultats antérieurs de l'exercice</u>	70 295,92
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)	105 799,37
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
<u>Solde d'exécution d'investissement</u>	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	11 601,95
D 001 (besoin de financement)	0,00
R 001 (excédent de financement)	
f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	4 714,97
Besoin de financement	0,00
Excédent de financement	
Besoin de financement = e. + f.	16 316,92
<b><u>AFFECTATION (2) = d</u></b>	
2) AFFECTATION EN RESERVES R 1064 EN INVESTISSEMENT POUR LE MONTANT DES PLUS VALUES NETTES DE LA CESSION D'ACTIFS (CORRESPONDANT OBLIGATOIREMENT AU MONTANT DU B.)	
3) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	20 000,00
1) Report en exploitation R 002	85 799,37
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672)	
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	0,00

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R 2221-48 et R 2221-90 du CGCT

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

A l'unanimité des membres présents.

## N°2009-3-10

## VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2009 – SERVICE DES EAUX

Est soumis à l'examen du Conseil Municipal, le montant des dépenses et des recettes de l'exercice 2009 équilibrées à la somme de 626 662,84 Euros

DEPENSES 626 662,84 €	
<u>Dépenses de fonctionnement</u>	179 700,00 €
Dont :	
- Mouvements réels	31 605,00 €
- Mouvements d'ordre	148 095,00 €
<u>Dépenses d'investissement</u>	446 962,84 €
Dont :	
- Mouvements réels	439 290,54 €
- Mouvements d'ordre	7 672,30 €
RECETTES 626 662,84 €	
<u>Recettes de fonctionnement</u>	179 700,00 €
Dont :	
- Mouvements réels	172 027,70 €
- Mouvements d'ordre	7 672,30 €
<u>Recettes d'investissement</u>	446 962,84 €
Dont :	
- Mouvements réels	298 867,84 €
- Mouvements d'ordre	148 095,00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son avis.

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:

Ø Adopte le Budget Primitif 2009 du Service des Eaux

Ø Donne délégation au Maire ou à son représentant à l'effet de notifier au Sous-Préfet de Muret et au Comptable Public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

A l'unanimité des membres présents.

### N°2009-4-11

#### APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2008 - ASSAINISSEMENT AUTONOME

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président »

Le Conseil, au scrutin public, décide séance tenante d'élire Monsieur Jean-François PROUDHOM Adjoint, Président de la séance.

Monsieur Jean-François PROUDHOM présente le Compte Administratif 2008 du Service Assainissement Autonome.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2008, les autorisations spéciales qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, les bordereaux de titres de recette, le Compte Administratif dressé par le Maire, Monsieur le Maire conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales s'étant retiré au moment du vote.

Le Conseil :

Ø Arrête selon l'état ci-joint les résultats d'exécution du budget,

Ø Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,

Ø Approuve le Compte Administratif 2008 du Service Assainissement Autonome,

Ø Approuve le compte de gestion du receveur,

Ø Donne délégation au Maire pour signer le compte de gestion 2008 du Receveur de la Commune et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2008.

A l'unanimité des membres présents.

### N°2009-5-12 :

COMPTE ADMINISTRATIF – ASSAINISSEMENT AUTONOME  
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2008

A <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	- 2002,56
Dont B <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actifs</u> :	0.00
C Résultats antérieurs de l'exercice	
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	6275,21
Résultat à affecter : D = A + C (1)	4272,65
(si D est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
E <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	0.00
D 001 (besoin de financement)	0.00
R 001 (excédent de financement)	
F <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	0.00
Besoin de financement	0.00
Excédent de financement	
Besoin de financement = E + F	0.00
<b>AFFECTATION (2) = d</b>	<b>4272,65</b>
1) <u>Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspondant obligatoirement au montant du B)</u>	0.00
Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00
3) <u>Report en exploitation R 002</u>	4272,65
montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672)	
DÉFICIT REPORTE D 002 (3)	0.00

- (1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats  
(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R 2221-48 et R 2221-90 du CGCT  
(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.  
A l'unanimité des membres présents.

N°2009-6-13

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2009 – ASSAINISSEMENT AUTONOME

Est soumis à l'examen du Conseil Municipal, le montant des dépenses et des recettes de l'exercice 2009 équilibrées à la somme de 10 000 €

DEPENSES 10 000 €	RECETTES 10 000 €
Dépenses de fonctionnement 10 000 €	Recettes de fonctionnement 10 000 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son avis. L'exposé de son rapporteur entendu, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Ø Adopte le Budget Primitif 2009 du Service Assainissement Autonome
  - Ø Donne délégation au Maire ou à son représentant à l'effet de notifier au Sous-Préfet de Muret et au Comptable Public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.
- A l'unanimité des membres présents.

N°2009-7-14

DEMANDE DE SUBVENTION - ACHAT D'UN PHOTOCOPIEUR IR 2230 POUR LA MAIRIE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder au remplacement du photocopieur de la mairie. Il rend compte des démarches qu'il a entreprises et dépose sur la table le devis de la Société VELA concernant l'acquisition d'un photocopieur numérique CANON IR 2230 pour un montant estimatif de 3 860.00 € H.T.  
Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- Ø D'acquiescer le matériel sus-visé,
- Ø D'approuver le devis concernant l'acquisition de ce matériel d'un montant de 3 860.00 € HT,

- Ø D'approuver la conclusion du contrat de garantie copie afférent à ce matériel,
- Ø De solliciter auprès du Conseil Général une subvention la plus élevée possible,
- Ø De prévoir la dépense au Budget Primitif 2009, compte 2183,
- Ø D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires pour mener à bien ce dossier.

A l'unanimité des membres présents.

### N°2009-8-15

#### DEMANDE DE SUBVENTION - ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE SERVICE TECHNIQUE MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de mobilier de bureau pour le service technique municipal.

Il rend compte des démarches qu'il a entreprises et dépose sur la table le devis de la Société TECHNI BUREAU concernant l'acquisition de ce mobilier pour un montant estimatif de 947.00 € H.T.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- Ø D'acquiescer ce mobilier,
- Ø D'approuver le devis concernant l'acquisition de ce mobilier d'un montant de 947.00 € HT
- Ø De solliciter auprès du Conseil Général une subvention la plus élevée possible,
- Ø De prévoir la dépense au Budget Primitif 2009, compte 2184
- Ø D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires pour mener à bien ce dossier.

A l'unanimité des membres présents.

### N°2009-9-16

#### AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS DE FAMILLE ET AUTRES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la possibilité d'accorder au personnel communal, des autorisations spéciales d'absence qui ne constituent pas un droit à congé mais ne sont que des mesures de bienveillance accordées. Elles permettent à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé. L'agent doit justifier du motif invoqué.

Monsieur le Maire propose de déterminer ces autorisations spéciales d'absence.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- Ø D'abroger la délibération n° 2008-1-114 datée du 15/12/2008 en tous ses effets,
- Ø D'accorder les autorisations spéciales d'absence suivantes :

## Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

EVENEMENTS	NOMBRE DE JOURS ACCORDES	OBSERVATIONS
<u>Mariage</u> - de l'agent* - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable (jour de la cérémonie)	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*
<u>Décès / Obsèques</u> - du conjoint ( ou concubin) - d'un enfant - du père ou mère - du beau-père ou belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable (jour de la cérémonie)	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*
<u>Maladie très grave</u> - du conjoint ( ou concubin) - d'un enfant - du père ou mère - du beau-père ou belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours pouvant être non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*
<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<u>Enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Autorisation accordée par année civile, quelque soit le nombre d'enfants

\* A titre indicatif, selon les règles coutumières en vigueur, 5 jours ouvrables en cas de mariage du fonctionnaire ou à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité et 5 jours ouvrables en cas du décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS. Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

\*\* Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé, soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 :  $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$  jours.

### Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante

EVENEMENTS	NOMBRE DE JOURS ACCORDES	OBSERVATIONS
<u>Rentrée scolaire</u>	½ journée	
<u>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</u>	Jour des épreuves + veille des écrits.	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Limité à 1 concours par an
<u>Don du sang</u>	½ journée par an	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<u>Déménagement du fonctionnaire</u>	1 jour par an	

### Autorisations d'absence liées à la maternité

EVENEMENTS	NOMBRE DE JOURS ACCORDES	OBSERVATIONS
<u>Aménagement des horaires de travail</u>	Dans la limite d'une heure par jour	- Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse
<u>Séances préparatoires à l'accouchement</u>	Durée des séances	- Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical
<u>Examens prénatals</u>	½ journée	- Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical
<u>Congés d'allaitement</u>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

A l'unanimité des membres présents.

## N° 2009-10-17

### CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DU CDG 31 SUR LES DOSSIERS CNRACL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de la convention de partenariat signée avec la Caisse des Dépôts et Consignations, le CDG 31 peut agir pour le compte de la collectivité auprès de la CNRACL en matière :

- d'information et de formation multi-fonds au profit de la collectivité et de ses agents,
- de contrôle des dossiers adressés à la CNRACL.

La mise en œuvre de ces prestations implique la conclusion d'une convention entre notre collectivité et le CDG 31 considérant que la mission de contrôle des dossiers adressés à la CNRACL fera l'objet d'une participation financière de la collectivité.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Ø D'approuver la conclusion de la convention relative à l'intervention du CDG 31 sur les dossiers CNRACL,
- Ø D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires pour mener à bien ce dossier.

A l'unanimité des membres présents.

## N°2009-11-18

### CREATION DE POSTE

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la création du poste suivant à temps complet :

- un poste d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> Classe

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Ø Approuve la création d'un poste d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> Classe à temps complet
- Ø Précise que les sommes nécessaires au paiement de cet agent seront inscrites au BP 2009,
- Ø Habilité Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents.

## N°2009-12-19

### CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Garonne a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'Article 26 de la Loi du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des collectivités et établissements publics à un contrat-groupe négocié par lui, géré en capitalisation, comprenant la couverture du statut et des conditions attractives (taux et franchises).

L'actuel contrat d'assurance du CDG 31 arrivant à son terme le 31 décembre 2009, le CDG 31 en application de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2008, va engager une consultation pour la passation d'un nouveau contrat avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence, par la prise en compte de leurs besoins en la matière. La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation, en fonction des taux et des garanties obtenues, il y aura lieu de confirmer ou pas l'adhésion.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public demandeur est dispensé de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Ø de demander au CDG 31 d'organiser pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence pour le choix d'une compagnie assurant les risques statutaires concernant le personnel sous les conditions et garanties suivantes :
- Durée du contrat : 4 ans en capitalisation
- Garanties :

Agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL)

- Congé de maladie ordinaire
- Congé de longue maladie et congé de longue durée
- Mi-temps thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive

- Congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
- Congé de maternité ou d'adoption
- Versement du capital décès

Agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC)

- Congé de maladie ordinaire
- Congé de grave maladie
- Congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
- Congé de maternité ou d'adoption

A l'unanimité des membres présents.

N° 2009-13-20

CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'URBANISATION DE LA RD 56

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2008-12-93 en date du 15 septembre 2008 a été approuvé le marché de travaux relatif à l'urbanisation de la RD 56 conclu avec l'entreprise JEAN LEFEBVRE au montant de 231 930,00 € HT.

Monsieur le Maire expose que l'avenant proposé a pour objet :

- la réalisation d'une prestation supplémentaire relative à l'assainissement des propriétés riveraines situées en contrebas de la RD 56,
- la prise en compte du dépassement des quantités initialement prévues.

L'ensemble des modifications évoquées a pour effet de porter le montant HT du marché de 231 930,00 € à 260 921,83 € HT soit une augmentation totale par rapport au montant du marché initial de 12.50 %.

Monsieur le Maire explique que l'avis de la Commission d'Appel d'Offres a été requis sur cette affaire. Il donne lecture du Procès-verbal de ladite commission réunie le 16 février 2009, ayant émis un avis favorable à la conclusion de cet avenant.

Le Conseil est invité à se prononcer sur l'approbation de l'avenant n° 1 au marché susdit.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ø Approuve la passation de l'avenant n° 1 en plus-value, au marché de travaux d'urbanisation de la RD 56 pour un montant de 28 991,83 € HT,

Ø Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché de travaux d'urbanisation de la RD 56,

Ø Dit que la dépense sera imputée compte 2313, opération 970 062.

A l'unanimité des membres présents.

N°2009-14-21

REFECTION DE BOUCLES DE DETECTION DE FEUX TRICOLORES SUR RD12

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de ses compétences statutaires, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne a étudié les travaux de réfection de boucles de détection de feux tricolores sur la RD12 comprenant :

- La réalisation de 2 boucles de détection sur la RD12, au niveau des deux potences de la signalisation à feux au carrefour RD12 / Route de Villate.

Monsieur le Maire précise que le SDEHG sera attributaire du FCTVA.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune d'Eaunes se calculerait comme suit :

Ø TVA éligible au FCTVA	820.00 €
Ø Part gérée par le Syndicat	2 215.00 €
Ø Part restant à la charge de la commune	2 486.00 €

---

TOTAL 5 521.00 €

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Ø Approuve le projet de réfection de boucles de détection de feux tricolores sur la RD12,

Ø Décide de demander l'inscription de cette opération sur les crédits du SDEHG,

Ø S'engage, après inscription et réalisation des travaux à verser au Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne une contribution au plus égale à 2 486 €,

Ø Décide d'imputer la dépense sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2009.

A l'unanimité des membres présents.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 26  
Présents : 21  
Procurations : 05  
Absents : 0  
Votants : 26

**b b b b b b b b b b**

Date de convocation :

5 mars 2009

Date d'affichage :

20 mars 2009

L'an deux mille neuf, le 12 mars à 21h00 le Conseil Municipal de la Commune d'Éaunes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal sise à la Médiathèque Municipale, sous la Présidence de Monsieur Alain SOTTIL, Maire.

Présents : MMES MM SOTTIL, ALVAREZ, AUDOIN, CECCAREL, CONIL, ESPINOSA, ESTEVE, EYCHENNE, FONTAN, GONZALEZ, LARROUY, LAVAL, MARCUZ, MAYSTRE, MICHEL, POLTÉ, PRADELLES, PROUDHOM, REBUFFO, ROUZÉ, VERCOUTERE

Procurations : Mme BAUTISTA à Mme ESTEVE  
M CASTEL à M. ESPINOSA

Mme DESCHUTTER à Mme ROUZÉ

M PIOVESAN à M LAVAL

Mme SANCHEZ à M ALVAREZ

Absent :

Secrétaire : M. André AUDOIN

**b b b b b b b b b b**

2009-1-22

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2009

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales rendant obligatoire le Débat d'Orientation Budgétaire dans les villes de 3 500 habitants et plus,

Vu l'article 50 du règlement du Conseil municipal précisant les conditions dans lesquelles se déroule ce débat,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du Budget primitif,

Oui l'exposé de Monsieur PROUDHOM Jean-François, Adjoint délégué aux finances,

Le Conseil Municipal,

Ø Prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2009.

A l'unanimité des membres présents.

2009-2-23

FIXATION DES TAUX PROMUS-PROMOUVABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES EN 2009

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007.

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier de 0% à 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du CDG 31 réuni le 24 février 2009,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les taux d'avancement de grade pour la collectivité et pour l'année 2009 à 100 % pour toutes les filières (hors police municipale) et pour tous les grades d'avancement.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Ø Décide pour l'année 2009, d'adopter un taux de 100 % pour toutes les filières (hors police municipale) et pour tous les grades d'avancement.

A l'unanimité des membres présents.

## 2009-3-24

### APPROBATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – PROGRAMME DEPARTEMENTAL 2007

Monsieur le Maire rappelle que la présente opération a pour objet :

- pose d'une conduite de 440 ml de Ø 63 PVC
- pose d'une conduite de 360 ml Ø 110 PVC
- reprises des 15 branchements

Ces travaux ont pour objet le renforcement du réseau chemin de Jean Marc.

Il explique qu'a été lancée une consultation par appel d'offres ouvert. Le délai de réception des offres avait été fixé au 15 décembre 2008 à 12 heures.

Monsieur le Maire donne lecture des procès-verbaux de la commission d'appel d'offres concernant les travaux d'Alimentation en Eau Potable – Programme départemental 2007.

Il propose à l'Assemblée d'approuver la passation du marché de travaux avec l'entreprise suivante, dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution, pour le montant ci-après :

Entreprise	Montant Total € HT
EXEDRA	68 570.40

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Ø Approuve la passation du marché de travaux relatif aux travaux d'Alimentation en Eau Potable – Programme départemental 2007, avec l'entreprise EXEDRA pour un montant total HT de 68 570.40 €,
  - Ø Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble du marché de travaux et toutes les pièces qui lui sont afférentes,
  - Ø Habilité Monsieur le Maire ou son représentant aux fins de signer tous documents ainsi qu'à effectuer toutes démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente décision,
  - Ø Précise que la dépense sera prévue au Budget Primitif 2009 Compte 2318, opération 60.
- A l'unanimité des membres présents.

## 2009-4-25

### BAIL DE LOCATION ET REMBOURSEMENT CAUTION – 35 AVENUE DE LA MAIRIE – RDC

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'appartement sis 35 Avenue de la Mairie – RDC est vacant depuis le décès de sa locataire, Mme CONTENET Andrée. En conséquence de quoi, le bail est réputé prendre fin de plein droit.

Il expose qu'il convient de procéder au remboursement de la caution versée à l'entrée dans le logement auprès de Messieurs CONTENET Jean-Marc et CONTENET Patrick, fils de la défunte et demande au Conseil de l'y autoriser. Il précise que la caution de 487.84 € sera partagée à hauteur de 50% entre Mr CONTENET Jean Marc et Monsieur CONTENET Patrick, soit 243.92 € à chacun, sur la foi de l'attestation délivrée le 13 mars 2009 par la SCP Véronique Billières-Sacareau.

Il propose, en outre, de conclure un nouveau bail de location, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, avec Monsieur LLANAS Jean-Claude.

Et Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer le bail de location afférents au 35 Avenue de la Mairie RDC.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Ø Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail de location afférents au 35 Avenue de la Mairie, rez-de-chaussée, avec Monsieur LLANAS Jean-Claude,
- Ø Maintient le montant du loyer comme suit :
  - rez-de-chaussée (T3), loyer de 487,84 €
- Ø Autorise le remboursement au profit de Messieurs CONTENET Jean-Marc et CONTENET Patrick de la somme de 487.84 € correspondant à la caution versée à l'entrée dans le logement répartie comme suit :

Mr CONTENET Jean-Marc	243.92 €
Mr CONTENET Patrick	243.92 €
<b>TOTAL</b>	<b>487.84 €</b>

A l'unanimité des membres présents.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 26  
Présents : 20  
Procurations : 05  
Absents : 1  
Votants : 25

b b b b b b b b

Date de convocation :

19 mars 2009

Date d'affichage :

4 avril 2009

L'an deux mille neuf, le 27 mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune d'Éaunes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal sise à la Médiathèque Municipale, sous la Présidence de Monsieur Alain SOTTIL, Maire.

Présents : MMES MM SOTTIL, ALVAREZ, AUDOIN, BAUTISTA, CASTEL, CECCAREL, CONIL, ESPINOSA, ESTEVE, EYCHENNE, FONTAN, LARROUY, MAYSTRE, MICHEL, PIOVESAN, POLTÉ, PRADELLES, PROUDHOM, ROUZÉ, VERCOUTERE

Procurations : Mme DESCHUTTER à Mme ROUZÉ

M LAVAL à M PIOVESAN  
Mme MARCUZ à M PROUDHOM  
M REBUFFO à Melle VERCOUTERE  
Mme SANCHEZ à M AUDOIN

Absent : Mme GONZALEZ

Secrétaire : M. André AUDOIN

b b b b b b b b

2009-1-26

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE 2008

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président ».

Le Conseil, au scrutin public, décide séance tenante d'élire Monsieur Jean-François PROUDHOM, Président de la séance.

Monsieur Jean-François PROUDHOM présente le Compte Administratif 2008 de la commune d'Éaunes.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2008, les autorisations spéciales qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, les bordereaux de titres de recette, le Compte Administratif dressé par le Maire,

Le Maire conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales s'étant retiré au moment du vote,

Le Conseil :

Ø Arrête selon l'état ci-joint les résultats d'exécution du budget,

Ø Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,

Ø Approuve le Compte Administratif 2008 de la Commune d'Éaunes,

Ø Approuve le compte de gestion du Receveur,

Ø Donne délégation au Maire pour signer le compte de gestion 2008 du Receveur et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2008.

A l'unanimité des membres présents.

2009-2-27

AFFECTATION DU RESULTAT 2008

Après avoir examiné le Compte Administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, Constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 387 910, 79 €

- un déficit de fonctionnement de 0, 00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>A Résultat de l'exercice</b> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 187 910,79
<b>B Résultats antérieurs reportés</b> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe +(excédent) ou – (déficit)	+ 200 000,00
<b>C Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	387 910,79
<b>D Solde d'exécution d'investissement</b>	
D 001 (besoin de financement)	0,00
R 001 (excédent de financement)	200 570,37
<b>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</b>	
Besoin de financement	182 912,98
Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F	=D+E 0,00 €
<b>AFFECTATION = C</b>	=G+H 387 910,79
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement (G= Au minimum, couverture du besoin de financement F)</b>	37 910,79
<b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	350 000,00
<b>FICIT REPORTE D 002 (5)</b>	0,00

- (1) Indiquer l'origine : emprunt : \_\_\_\_, subvention : ou autofinancement
- (2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
- (3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol.I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5 § 4)
- (4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.
- (5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.  
A l'unanimité des membres présents.

**2009-3-28**

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2009**

Est soumis à l'examen du Conseil Municipal, le montant des dépenses et des recettes de l'exercice 2009 équilibrées à la somme de 5 428 875,75 €

DEPENSES 5 428 875,75 €		
Dépenses de fonctionnement		2 278 730,00 €
Dont - Mouvements réels	2 033 386,33 €	
- Mouvements d'ordre	245 343,67 €	
Dépenses d'investissement		3 150 145,75 €
Dont - Mouvements réels	2 459 985,49 €	
- Mouvements d'ordre	12 218,73 €	
- Reste à réaliser	677 941,53 €	
RECETTES 5 428 875,75 €		
Recettes de fonctionnement		2 278 730,00 €
Dont - Mouvements réels	1 916 511,27 €	
-Mouvements d'ordre	12 218,73 €	
-Reports à nouveau	350 000,00 €	
Recettes d'investissement		3 150 145,75 €
Dont - Mouvements réels	2 409 773,53 €	
- Mouvements d'ordre	245 343,67 €	
- Reste à réaliser	495 028,55 €	

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Ø Adopter le Budget Primitif 2009
  - Ø Donner délégation au Maire ou à son représentant à l'effet de notifier au Sous-Préfet de Muret et au Comptable Public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.
  - Ø Approuver l'attribution des subventions telles que présentées à l'annexe du BP 2009
- A l'unanimité des membres présents.

## 2009-4-29

### VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2009

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2331-3 et L 2332-2,  
 Vu la Loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,  
 Vu les Lois de finances annuelles successives et notamment la loi de finances pour 2009 fixant les coefficients de revalorisation des valeurs locatives,  
 Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2009.  
 Considérant la volonté de ne pas augmenter la pression fiscale sur les ménages et les entreprises,  
 Considérant le transfert de la Taxe Professionnelle à la Communauté d'Agglomération du Muretain  
 Considérant les compensations qui doivent être versées à la Communauté d'Agglomération du Muretain  
 Considérant que les allocations compensatrices versées par l'Etat s'élèvent pour 2009 à 45 769.00 €  
 Considérant que l'équilibre du budget nécessite des ressources fiscales d'un montant de 1 055 791.00 €.

Le Conseil Municipal décide :

- Ø De fixer les taux d'imposition à un niveau constant pour l'année 2009

LIBELLE	BASES NOTIFIEES	TAUX	PRODUIT VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Taxe d'habitation	4 236 000.00 €	14,78 %	626 081.00 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	3 044 000.00 €	13,34 %	406 070.00 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	35 900.00 €	65,85 %	23 640.00 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 055 791.00 €</b>

Le produit global 2009, comprenant la compensation de l'Etat, s'élève à 1 055 791.00 €

- Ø De donner délégation au Maire ou à son représentant à l'effet de signer l'état de notification 1259 et le notifier à la Direction Générale des Impôts, à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Sous Préfet de Muret.

A l'unanimité des membres présents.

## 2009-5-30

### APPROBATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA CREATION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE / MODIFICATIF

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la création d'un restaurant scolaire a été décidée par délibération en date du 7 novembre 2006.

Le projet porte sur un restaurant scolaire de type self, en liaison froide permettant une capacité d'accueil de 150 repas maternelle et 300 repas élémentaire.

Il explique que le coût estimatif de ce projet avait été initialement évalué à 2 000 000.00 € TTC et que les travaux prévus devaient s'échelonner sur trois ans, à savoir 2008, 2009 et 2010.

Pour respecter la réglementation relative à la tenue d'une comptabilité d'engagement et répondre aux objectifs d'amélioration de l'exécution budgétaire et de maîtrise des prévisions pluriannuelles de réalisation technique, il rappelle que par délibération en date du 14 avril 2008, le Conseil municipal avait approuvé la gestion de ce projet par autorisations de programme et crédits de paiement conformément aux articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, afin de permettre la réalisation du restaurant scolaire, l'Assemblée délibérante avait voté une Autorisation de Programme sous le n° 001/2008, pour un montant total de travaux estimé à 2 000 000.00 € TTC, et autorisé un échelonnement des crédits de paiement sur la durée des travaux soit de 2008 à 2010.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du Budget primitif 2009, il convient de retirer cette Autorisation de Programme qui n'a plus sa raison d'être. Il explique en effet, que la conclusion du marché de travaux afférent au restaurant scolaire s'est faite au montant de 1 875 898.22 € TTC soit un coût définitif moindre que le coût prévisionnel.

Il précise, en outre, que le chantier s'est ouvert au 24 novembre 2008 et que le déroulement des opérations amène à programmer une réception de cet équipement au mois de décembre 2009. De ce fait, la répartition des crédits de paiement ne se fera plus que sur le Budget Primitif de 2009 et l'état des restes à réaliser de 2009.

En conséquence, il demande au Conseil d'approuver le retrait de l'autorisation de Programme n° 001/2008.

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Ø D'approuver le retrait de l'Autorisation de Programme n° 001/2008.

Ø D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la gestion de cette opération.

A l'unanimité des membres présents.

### 2009-6-31

#### APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DES FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009, CODIFIEES A L'ARTICLE L. 1615-6 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, POUR LE VERSEMENT ANTICIPE DES ATTRIBUTIONS DU FCTVA AU TITRE DES DEPENSES REALISEES EN 2008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1615-6,

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L.1615-6 du CGCT, permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1<sup>er</sup> trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Ø Prend acte que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006, et 2007 soit 1 363 419,00 €,

Ø Décide d'inscrire au budget de la commune 2 688 033,40 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 97,15 % par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat,

Ø Autorise Monsieur le Maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la commune s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

A l'unanimité des membres présents.

### 2009-7-32

#### PASS-FONCIER – VERSEMENT DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 15/09/2008, la commune d'Eaunes a approuvé la signature d'une convention de partenariat avec l'UESL pour la mise en œuvre du Pass-Foncier. Ce partenariat implique l'octroi par la commune d'une aide financière versée en une seule fois au profit de l'accédant.

Il rappelle que le montant de l'aide financière s'évalue au regard de la composition du ménage comme suit :

Montant par logement	ZONE B et C
3 personnes ou moins	3 000 €
4 personnes et plus	4 000 €

Monsieur le Maire rappelle également que ce dispositif s'applique à l'opération immobilière menée par Pierre Passion « SCI Les Tournesols » au lieu dit Les Champs de Vignes, opération du Parc Floral, portant sur 20 maisons individuelles.

En conséquence de quoi, il rappelle que l'enveloppe budgétaire 2009 que la collectivité a envisagé de consacrer à ce dispositif s'élèverait donc au plus à 80 000 €, soit 20 ménages accédants aidés

Monsieur le Maire informe que conformément aux termes de la convention de partenariat signée le 25/09/2008, le Comité Interprofessionnel du Logement (CIL Interlogement) vient de transmettre à la commune d'Éaunes, 2 dossiers d'accession à la propriété relatifs à des ménages remplissant les conditions d'éligibilité au Pass Foncier. Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les dossiers suivants :

- Mr PARRA Eric, 2 enfants, ménage de 3 personnes soit une subvention de 3 000 €,
- Mr CASSAN Géraud et Mlle CAMBOU Laëtitia, sans enfant, ménage de 2 personnes soit une subvention de 3 000 €,

Il précise qu'en vertu de l'article 9 de la convention de partenariat conclue pour la mise en œuvre du Pass Foncier, la commune d'Éaunes s'est engagée à verser sa contribution financière au profit de chaque accédant, en une seule fois, entre les mains du notaire lors de la signature des actes.

Il demande donc à l'Assemblée, après examen des dossiers susmentionnés, de l'autoriser à procéder au versement de la subvention correspondante à chaque cas.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Ø Donne son accord au versement de la subvention au profit de chaque accédant suivant, entre les mains du notaire :

Identité de l'accédant	Composition du ménage	Montant de la subvention	Notaire assurant la conclusion de l'acte
M. PARRA Eric	3 personnes	3 000 €	SCP DETHIEU ESPAGNON MAUBREY VIGIER NOTIAIRES ASSOCIES
M. CASSAN Géraud/ Mlle CAMBOU Laëtitia	2 personnes	3 000 €	SCP DETHIEU ESPAGNON MAUBREY VIGIER NOTIAIRES ASSOCIES

Ø Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires pour mener à bien ce dossier.

A l'unanimité des membres présents.

2009-8-33

#### DENOMINATION DE VOIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ; Monsieur le Maire signale l'intérêt de donner une dénomination officielle à trois voies privée desservant des habitations et après avoir pris connaissance du plan de localisation de ces voies ;

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Ø Décide que la voie figurant en vert au plan annexé à la présente délibération sera dénommée:

Impasse des Mésanges,

Ø Décide que la voie figurant en rose au plan annexé à la présente délibération sera dénommée: Impasse des Tourterelles,

Ø Décide que la voie figurant en jaune au plan annexé à la présente délibération sera dénommée: Impasse des Lilas,

Ø Dit qu'il sera fait ampliation de la présente décision à Monsieur le Représentant de l'Etat, à Monsieur le Procureur de la République, aux services de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Ø Donne délégation à Monsieur le Maire ou à son représentant à l'effet d'accomplir toutes formalités et de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents.

# DECISIONS

1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2009

## DECISION N°2009-02

### VIREMENT DE CREDITS – M14

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2322-1 et L.2322-2,

Article 1 : Il sera procédé au virement de crédits suivant :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 022-01 Dépenses imprévues fonctionnement	9 956.01			
<b>TOTAL D 022 DEPENSES IMPREVUES FONCTIONNEMENT</b>	9 956.01			
D 6554-822 CONTRIBUTION ORGANISME DE REGROUPEMENT		9 956.01		
<b>TOTAL D 65 AUTRES CHARGES GESTION COURANTE</b>		9 956.01		
<b>TOTAL</b>	9 956.01	9 956.01		
<b>TOTAL GENERAL</b>		0.00		0.00

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2009-01 relative au même objet.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

## DECISION N°2009-03

### CONTRAT DE MAINTENANCE – LOGICIEL MICROBIB

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2008-14-23 en date du 25 mars 2008, transmise à la Sous-préfecture de MURET le 28 mars 2008, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition de contrat émanant de la société MICROBIB relatif à la maintenance annuelle du logiciel de gestion de la médiathèque MICROBIB,

Article 1 : Il sera souscrit un contrat de maintenance annuelle du logiciel de gestion de la médiathèque avec la société MICROBIB sise Le Bourg – 17 120 EPARGNES pour un montant HT de 390.00 €.

Article 2 : Le contrat porte sur la maintenance annuelle complète du logiciel MICROBIB, n° de série 1368 installé en système réseau à la médiathèque municipale.

Article 3 : Cette dépense sera prévue au Budget 2009, article 2183.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Muret.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

## DECISION N°2009-04

### CONTRAT D'ENGAGEMENT – SB SPECTACLES

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2008-14-23 en date du 25 mars 2008, transmise à la Sous-préfecture de MURET le 28 mars 2008, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition de contrat émanant de l'association « SB SPECTACLES » relatif à l'animation musicale de la fête de la musique,

Article 1 : Il sera souscrit un contrat d'engagement pour l'animation musicale de la fête de la musique avec l'association « SB SPECTACLES », représentée par Monsieur MAISONNEUVE Yann, 4, Avenue des oiseaux 31450 LABASTIDE BEAUVOIR pour un montant brut de 800,00 €.

Article 2 :Le contrat porte sur l'engagement d'un orchestre en vue de l'animation de la fête de la musique le Dimanche 21 juin 2009.

Article 3 :Cette dépense sera prévue au Budget 2009, article 6232.

Article 4 :La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Muret.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

#### DECISION N° 2009-05

##### CONTRAT D'ENGAGEMENT - ASSOCIATION LES ESCHOLIERS

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2008-14-23 en date du 25 mars 2008, transmise à la Sous-préfecture de MURET le 28 mars 2008, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition de contrat émanant de l'association LES ESCHOLIERS relatif à une représentation théâtrale,

Article 1 : Il sera souscrit un contrat d'engagement pour une représentation théâtrale avec l'association LES ESCHOLIERS, établie 74, chemin de Nebout 31830 PLAISANCE DU TOUCH pour un montant net de 400,00 €.

Article 2 : Le contrat porte sur l'engagement d'une troupe en vue d'une représentation théâtrale le Vendredi 24 avril 2009, salle Hermès.

Article 3 : Cette dépense sera prévue au Budget 2009, article 6232.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2008-29 en date du 3 novembre 2008 en tous ses effets.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Muret.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

#### DECISION N°2009-06

##### STANDARD TELEPHONIQUE DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l' article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2008-14-23 en date du 25 mars 2008, transmise à la Sous-préfecture de MURET le 28 mars 2008, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Considérant le renouvellement de l'équipement téléphonique de la mairie prévu dans le cadre de la location financière du standard téléphonique

Vu la proposition de contrat de location financière de Orange Business Services,

Article 1 : Il sera souscrit un contrat de location financière portant sur un nouveau standard avec la Société Orange Business Service, France Telecom Lease ayant son siège 4, Avenue Laurent Cely, 92606 ASNIERES S/SEINE Cedex.

Article 2 : La présente décision concerne la location financière d'un standard e-diatonis Mx et de son environnement.

Ce standard téléphonique permet de raccorder 10 positions de travail, assure l'acheminement de 4 communications simultanées et offre la possibilité de rajouter 6 postes supplémentaires. Cette configuration bénéficie également dès sa mise en service d'une prestation de maintenance main d'œuvre et déplacement inclus.

Article 3 : La redevance mensuelle pour la location du standard et des postes associés est de 81,60 € HT.La durée de cette location est de 60 mois à compter de la mise en service.

Article 4 : La présente décision annule et remplace en tous ses effets la décision n° 2004-18.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## DECISION N°2009-07

### CONTRAT DE MAINTENANCE DES PANNEAUX D’AFFICHAGE ELECTRONIQUE

#### SOCIETE ACE CONSTRUCTEUR

Le Maire de la commune d’EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’ article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2008-14-23 en date du 25 mars 2008, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 28 mars 2008, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d’attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu les propositions émanant de différentes Sociétés consultées,

Vu la proposition de contrat de maintenance émanant de la Société ACE (Affichage et Communication Electronique) Constructeur,

Article 1 : Il sera souscrit un contrat de maintenance annuelle avec la Société ACE Constructeur, ayant son siège Rue Joliot Curie, 34500 BEZIERS.

Article 2 : La présente décision concerne la maintenance annuelle de deux panneaux d’informations électroniques avec pilotage ligne RTC.

Article 3 : Le montant du contrat de maintenance annuelle est de 780,00 € HT pour les deux appareils.

Article 4 : Cette dépense sera prévue à l’article 2188 du BP 2009.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l’article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

## DECISION N°2009-08

### CONTRAT D’ENGAGEMENT – « MARYSE & JEAN-LOUIS ANIMATIONS »

Le Maire de la commune d’EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2008-14-23 en date du 25 mars 2008, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 28 mars 2008, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d’attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition de contrat émanant de l’association « Maryse & Jean-Louis ANIMATIONS »,

Article 1 : Il sera souscrit un contrat d’engagement pour une journée d’animations destinées aux enfants avec l’Association « Maryse & Jean-Louis ANIMATIONS », établie 19, rue Etienne Collongues, 31770 COLOMIERS, pour un montant net de 1 670,00 €.

Article 2 : Le contrat porte sur l’organisation d’une journée d’animations destinées aux enfants le Dimanche 6 septembre 2009 dans le parc de l’Abbaye.

Article 3 : Cette dépense sera prévue au Budget 2009, article 6232.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l’article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

## DECISION N° 2009-09

### CONTRAT D’ENGAGEMENT – « MERE DENY’S FAMILY »

Le Maire de la commune d’EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2008-14-23 en date du 25 mars 2008, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 28 mars 2008, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d’attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition de contrat émanant de l’association « Mère Deny’s Family »,

Article 1 : Il sera souscrit un contrat d’engagement pour un spectacle de poésie chantée à destination des enfants avec l’Association « Mère Deny’s Family », établie BP 65, 31 320 CASTANET TOLOSAN et représentée par Monsieur APAT Olivier, pour un montant net de 380.00 € TTC

Article 2 : Le contrat porte sur l’organisation d’un spectacle de poésie chantée destiné aux enfants le Samedi 21 mars 2009 à la médiathèque municipale « Marie de France ».

Article 3 : Cette dépense sera prévue au Budget 2009, article 6232.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.  
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

#### DECISION N° 2009-10

##### MARCHE DE TRAVAUX

##### RENFORCEMENT ALIMENTATION EN EAU POTABLE / CHEMIN DE BEAUMONT

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2008-14-23 en date du 25 mars 2008, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 28 mars 2008, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu les propositions émanant des différentes Sociétés consultées,

Vu l'offre faite par la société VEOLIA, Compagnie Générale des Eaux,

Article 1 : Il sera souscrit un marché de travaux avec la société VEOLIA, ayant son siège 81, Avenue Henri Peyrusse, 31 600 MURET ;

Article 2 : La présente décision concerne le marché de travaux de renforcement du réseau d'Alimentation en Eau Potable sur une partie du chemin de Beaumont.

Article 3 : Le montant total du marché s'élève à 25 060.44 € HT.

Article 4 : Cette dépense est prévue au BP 2009, compte 2318, opération 61,

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.  
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

#### DECISION N° 2009-11

##### CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE GAZ / RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2008-14-23 en date du 25 mars 2008, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 28 mars 2008, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition de contrat pour le raccordement au réseau de gaz faite par GrDF,

Article 1 : Il sera souscrit un contrat de raccordement au réseau de gaz avec la société GrDF, dont le siège social est situé 6, Rue Condorcet, 75009 PARIS

Article 2 : Le contrat porte sur le raccordement au réseau de gaz du nouveau restaurant scolaire sis Avenue de la Mairie, 31600 EAUNES

Article 3 : Le montant total de ce marché s'élève à 1012.00 € HT.

Article 5 : Cette dépense est prévue au Budget 2009, compte 2313, opération 060075.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.  
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

# ARRÊTES MUNICIPAUX

1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2009

# ARRETES D'ACCES AUX EQUIPEMENTS

## ARRETE N° 2009 - 1

### INTERDICTION PROVISOIRE D'ACCES AU COMPLEXE SPORTIF AIME PAGNON SITUE CHEMIN DES BERTOULOTS ( TERRAINS DE FOOTBALL ET TERRAINS DE RUGBY)

LE MAIRE D'EAUNES,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2 (alinéa 1° à 3°) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre tous les moyens propres à réglementer l'accès au complexe sportif Aimé PAGNON sis Chemin des Bertoulots,

Considérant l'état du terrain et les mauvaises conditions climatiques.

\* A R R E T E \*

Article 1 : L'accès aux terrains de Football et aux terrains de Rugby sera interdit au public durant la période comprise du 9 janvier 2009 au 11 janvier 2009 inclus.

Article 2 : Monsieur le Maire d'Éaunes et ses Adjoints, Le Garde Champêtre de la commune d'Éaunes, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Éaunes, le 9 janvier 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

## ARRETE N° 2009 - 7

### INTERDICTION PROVISOIRE D'ACCES AU COMPLEXE SPORTIF AIME PAGNON SITUE CHEMIN DES BERTOULOTS ( TERRAINS DE FOOTBALL ET TERRAINS DE RUGBY)

LE MAIRE D'EAUNES,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2 (alinéa 1° à 3°) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre tous les moyens propres à réglementer l'accès au complexe sportif Aimé PAGNON sis Chemin des Bertoulots,

Considérant l'état du terrain et les mauvaises conditions climatiques.

\* A R R E T E \*

Article 1 : L'accès aux terrains de Football et aux terrains de Rugby sera interdit au public durant la période comprise du 22 janvier 2009 au 25 janvier 2009 inclus.

Article 2 : Monsieur le Maire d'Éaunes et ses Adjoints, Le Garde Champêtre de la commune d'Éaunes, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Éaunes, le 22 janvier 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

## ARRETE N° 2009 - 8

### INTERDICTION PROVISOIRE D'ACCES AU COMPLEXE SPORTIF AIME PAGNON SITUE CHEMIN DES BERTOULOTS ( TERRAINS DE FOOTBALL ET TERRAINS DE RUGBY)

LE MAIRE D'EAUNES,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2 (alinéa 1° à 3°) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre tous les moyens propres à réglementer l'accès au complexe sportif Aimé PAGNON sis Chemin des Bertoulots,

Considérant l'état du terrain et les mauvaises conditions climatiques.

\* A R R E T E \*

Article 1 : L'accès aux terrains de Football et aux terrains de Rugby sera interdit au public durant la période comprise du 26 janvier 2009 au 1<sup>er</sup> février 2009 inclus.

Article 2 : Monsieur le Maire d'Éaunes et ses Adjointes, Le Garde Champêtre de la commune d'Éaunes, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Éaunes, le 26 janvier 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

### ARRETE N° 2009 - 18

#### INTERDICTION PROVISoire D'ACCES AU COMPLEXE SPORTIF AIME PAGNON SITUÉ CHEMIN DES BERTOULOTS ( TERRAINS DE FOOTBALL ET TERRAINS DE RUGBY)

LE MAIRE D'EAUNES,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2 (alinéa 1° à 3°) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre tous les moyens propres à régler l'accès au complexe sportif Aimé PAGNON sis Chemin des Bertoulots,

Considérant l'état du terrain et les mauvaises conditions climatiques.

\* A R R E T E \*

Article 1 : L'accès aux terrains de Football et aux terrains de Rugby sera interdit au public durant la période comprise du 12 février 2009 au 15 février 2009 inclus.

Article 2 : Monsieur le Maire d'Éaunes et ses Adjointes, Le Garde Champêtre de la commune d'Éaunes, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Éaunes, le 12 février 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

## ARRETES DE DEBITS DE BOISSONS

### ARRETE MUNICIPAL N° 2009-5

#### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2542-8;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3335-4;

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001, paru au JO du 31 décembre 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 1999 relatif aux zones protégées et du 23 janvier 1970 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public.

VU la requête présentée par Le Président du Comité des Fêtes, M. Jean-Marc MONFRAIX en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie pour l'organisation :

- Soirée spectacle « GADJO ZAZ'TRIO » le 30 janvier 2009, salle Hermès 145, avenue de la Mairie

\* A R R E T E \*

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Président du Comité des Fêtes, M. Jean-Marc MONFRAIX est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de : Soirée spectacle « GADJO ZAZ'TRIO » le 30 janvier 2009, salle Hermès 145, avenue de la Mairie

ARTICLE 2 : Ce débit de boissons temporaire pourra fonctionner de 20 h à 1 h

ARTICLE 3 : Le Maire d'EAUNES et le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée au permissionnaire et transmise pour information à M. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MURET.

Fait à EAUNES, 19 janvier 2009

Le Maire, A. SOTTIL

## ARRETE MUNICIPAL N° 2009-14

### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2542-8;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3335-4;

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001, paru au JO du 31 décembre 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 1999 relatif aux zones protégées et du 23 janvier 1970 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public.

VU la requête présentée par Le Président du Comité des Fêtes, M. Jean-Marc MONFRAIX en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie pour l'organisation :

- Soirée « St Valentin », le 14 février 2009, salle Hermès 145, avenue de la Mairie

- Soirée « St Patrick », le 14 mars 2009, salle Hermès 145, avenue de la Mairie

\* A R R E T E \*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Président du Comité des Fêtes, M. Jean-Marc MONFRAIX est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de :

- Soirée « St Valentin », le 14 février 2009, salle Hermès 145, avenue de la Mairie

- Soirée « St Patrick », le 14 mars 2009, salle Hermès 145, avenue de la Mairie

**ARTICLE 2** : Ce débit de boissons temporaire pourra fonctionner de 20 h à 2 h

**ARTICLE 3** : Le Maire d'EAUNES et le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée au permissionnaire et transmise pour information à M. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MURET.

Fait à EAUNES, 5 février 2009

Le Maire, A. SOTTIL

---

## ARRETE MUNICIPAL N° 2009-17

### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2542-8;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3335-4;

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001, paru au JO du 31 décembre 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 1999 relatif aux zones protégées et du 23 janvier 1970 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public.

VU la requête présentée par Le Président du Comité des Fêtes, M. Jean-Marc MONFRAIX en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie pour l'organisation :

Thé dansant , les 10 mars et 14 avril 2009, salle Hermes 145, avenue de la Mairie

\* A R R E T E \*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Président du Comité des Fêtes, M. Jean-Marc MONFRAIX est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de :

Thé dansant , les 10 mars et 14 avril 2009, salle Hermes 145, avenue de la Mairie

**ARTICLE 2** : Ce débit de boissons temporaire pourra fonctionner de 14 h à 19 h

**ARTICLE 3** : Le Maire d'EAUNES et le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée au permissionnaire et transmise pour information à M. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MURET.

Fait à EAUNES, 5 février 2009

Le Maire, A. SOTTIL

## ARRETE MUNICIPAL N° 2009-24

### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2542-8;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3335-4;

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001, paru au JO du 31 décembre 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 1999 relatif aux zones protégées et du 23 janvier 1970 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public.

VU la requête présentée par M. E. VARDASCA, pour l'association « AMEDEE BUSS CIE », 9 allée de la Limagne, 31300 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion :

SOIREE Dansante SALSA –ROCK, le 4 avril 2009, salle « HERMES » 145 avenue de la Mairie à EAUNES.

\* A R R E T E \*

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. E. VARDASCA, pour l'association « AMEDEE BUSS CIE », 9 allée de la Limagne, 31300 TOULOUSE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion : SOIREE Dansante SALSA –ROCK, le 4 avril 2009, salle « HERMES » 145 avenue de la Mairie à EAUNES

ARTICLE 2 : Ce débit de boissons temporaire pourra fonctionner : de 21 h 00 à 2 h 00.

ARTICLE 3 : Le Maire d'EAUNES et le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée au permissionnaire et transmise pour information M. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MURET.

Fait à EAUNES, le 17 mars 2009.

Le Maire, A.SOTTIL

---

## ARRETES DE POLICE

### ARRETE N° 2009-03

#### ARRETE MUNICIPAL DE PLACEMENT EN FOURRIERE AVEC DEMANDE D'EUTHANASIE D'UN CHIEN DANGEREUX

Le Maire d' EAUNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les articles L 211-11, L 211-12, L 211-13, L 211-14.1, L 215-1 du Code Rural ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Considérant que Mr RICARD Samuel, a déclaré le 9 octobre 2007 à la Mairie d'EAUNES, être propriétaire d'un chien dangereux de race rottweiler, classé en 2ème catégorie et identifié n° 2CYM121,

Considérant que le chien rottweiler de Mr RICARD Samuel est en divagation très fréquente sur la voie publique

Considérant que Mr RICARD Samuel a déjà été verbalisé le 18 décembre 2007 pour divagation de son chien dangereux rottweiler sur la voie publique

Considérant que Mr le Maire d' EAUNES a déjà averti Mr RICARD Samuel afin qu'il prenne les dispositions nécessaires pour éviter la divagation de son chien dangereux sur la voie publique,

Considérant que Mr le Maire d' EAUNES a pris un arrêté municipal n° 2008 – 05 en date du 28 janvier 2008, pour demander le placement en fourrière du chien rottweiler de Mr RICARD Samuel,

Considérant le courrier de Mr RICARD Samuel du 11 février 2008 dans lequel il s'engageait à maintenir son chien enfermé et à effectuer des travaux de consolidation de la clôture de sa propriété et à faire constater les travaux par le garde champêtre de la commune d' EAUNES avant de remettre son chien en liberté dans sa propriété,

Considérant que les engagements écrits de Mr RICARD Samuel du 11 février 2008 n'ont pas été respectés et que son chien dangereux rottweiler divague sur la voie publique,

Considérant que le chien dangereux rottweiler de Mr RICARD Samuel, en divagation sur la voie publique le 16 avril 2008, a menacé des personnes

Considérant que le chien dangereux de Monsieur RICARD Samuel divague fréquemment sur la voie publique, fait relaté dans le rapport 01/01/2009 et constaté dans le rapport 02/01/2009 de Monsieur COSTE Xavier, Garde Champêtre Principal, de la commune d'Eaunes,  
Considérant que Monsieur RICARD Samuel ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté municipal 2008-44 en date du 25 avril 2008, notifié le même jour,  
Considérant que le chien de race rottweiler détenu par Mr RICARD Samuel est réputé présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques et qu'il y a lieu de faire procéder au placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté,

\* A R R E T E \*

- Article 1<sup>er</sup> : En raison du non-respect de l'article 2 de l'arrêté municipal 2008-44, et pour application de l'article 3 de ce même arrêté, Mr RICARD Samuel, demeurant 240, Avenue de la Mairie - 31600 EAUNES et détenteur et propriétaire du chien de race Rottweiler, identifié n° 2CYM121 est mis en demeure de remettre son chien à la société SA SACPA, fourrière animale – Le Martel – 31470 BONREPOS sur AUSSONNELLE, en présence de Monsieur le Maire de la Commune d' EAUNES ou son représentant et de la Gendarmerie.
- Article 2 : Dès la mise en fourrière du chien, la SA SACPA devra procéder à l'euthanasie de l'animal, par l'intermédiaire d'un vétérinaire.
- Article 3 : La totalité des frais liés à cette opération (enlèvement, transport, séjour en fourrière et euthanasie) sont à la charge de Mr RICARD Samuel.
- Article 4 : Dans le cas où la SA SACPA ne pourrait recouvrer le montant des frais liés à cette intervention, elle en demandera le paiement à la commune d' EAUNES, qui alors émettra ensuite un titre de recette exécutoire à l'encontre de Mr RICARD Samuel.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Fait à Eaunes, le 16 janvier 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

## ARRETE N° 2009-04

### ARRETE RELATIF AU PLACEMENT EN URGENCE D'UN ANIMAL DANGEREUX

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pouvoirs de police conférés au Maire d'une commune en vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu le Code rural notamment les articles L 211-11 et suivants

Considérant que Mr RICARD Samuel, a déclaré le 9 octobre 2007 à la Mairie d'EAUNES, être propriétaire d'un chien dangereux de race rottweiler, classé en 2ème catégorie et identifié n° 2CYM121,

Considérant que le chien rottweiler de Mr RICARD Samuel est en divagation très fréquente sur la voie publique

Considérant que Mr RICARD Samuel a déjà été verbalisé le 18 décembre 2007 pour divagation de son chien dangereux rottweiler sur la voie publique

Considérant que Mr le Maire d' EAUNES a déjà averti Mr RICARD Samuel afin qu'il prenne les dispositions nécessaires pour éviter la divagation de son chien dangereux sur la voie publique,

Considérant que Mr le Maire d' EAUNES a pris un arrêté municipal n° 2008 – 05 en date du 28 janvier 2008, pour demander le placement en fourrière du chien rottweiler de Mr RICARD Samuel,

Considérant le courrier de Mr RICARD Samuel du 11 février 2008 dans lequel il s'engageait à maintenir son chien enfermé et à effectuer des travaux de consolidation de la clôture de sa propriété et à faire constater les travaux par le garde champêtre de la commune d' EAUNES avant de remettre son chien en liberté dans sa propriété,

Considérant que les engagements écrits de Mr RICARD Samuel du 11 février 2008 n'ont pas été respectés et que son chien dangereux rottweiler divague sur la voie publique,

Considérant que le chien dangereux rottweiler de Mr RICARD Samuel, en divagation sur la voie publique le 16 avril 2008, a menacé des personnes

Considérant que le chien dangereux de Monsieur RICARD Samuel divague fréquemment sur la voie publique, fait relaté dans le rapport 01/01/2009 et constaté dans le rapport 02/01/2009 de Monsieur COSTE Xavier, Garde Champêtre Principal, de la commune d'Eaunes,

Considérant que Monsieur RICARD Samuel ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté municipal 2008-44 en date du 25 avril 2008, notifié le même jour,  
Considérant que cet animal est la propriété de Monsieur RICARD Samuel, demeurant 240 avenue de la Mairie 31600 Eaunes ,  
Considérant l'arrêté municipal 2009-03 en date du 16 janvier 2009  
Considérant que l'animal susvisé est de nature à présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

## Û A R R E T E Û

- Article 1 : Le chien ULROCK, de race rottweiler, identifié n°2CYM121, propriété de Monsieur RICARD Samuel, domicilié 240, avenue de la Mairie 31600 EAUNES est placé en dépôt, à compter de ce jour auprès de la S.A SACPA, fourrière animale, Le Martel, 31470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE
- Article 2 : Donne instruction à la police municipale de Eaunes de se rendre au domicile de Monsieur RICARD Samuel en vue de capturer cet animal et de le placer sous la garde de la Société S.A SACPA, Le Martel, 31470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE.
- Article 3 : Charge la Direction Départementale des Services Vétérinaires de désigner le vétérinaire chargé de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaires de cet animal et devra donner dans un délai de 48 heures, au plus tard, son avis sur l'euthanasie. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie..
- Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux seront intégralement mis à la charge de son propriétaire.
- Article 5 : Dans le cas où la SA SACPA ne pourrait recouvrer le montant des frais liés à cette intervention, elle en demandera le paiement à la commune d' EAUNES, qui alors émettra ensuite un titre de recette exécutoire à l'encontre de Mr RICARD Samuel
- Article 6 : Monsieur Alain SOTTIL, Maire, est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires, à Monsieur RICARD Samuel, propriétaire de l'animal, à Monsieur le Procureur de la République, à la Brigade de Gendarmerie de Muret, au responsable de la SA SACPA.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.  
Fait à Eaunes, le 17 janvier 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

### ARRETE N° 2009-23

#### ARRETE RELATIF AU PLACEMENT EN URGENCE D'UN ANIMAL DANGEREUX

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pouvoirs de police conférés au Maire d'une commune en vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le Code rural notamment les articles L 211-11 et suivants,

Considérant que Mr ANTUNES Christophe domicilié 08 rue Saint Léger à Eaunes , a déclaré le 10 septembre 2008 à la Mairie d'EAUNES, être propriétaire d'un chien dangereux dénommé AKHENATON, de race American Staffordshire Terrier, classé en 2ème catégorie et identifié n° 250269800910991,

Considérant que le chien dangereux de Mr ANTUNES Christophe, se trouvait en état de divagation sur la voie publique le 06 mars 2009, fait relaté dans le rapport d'information référencé 03/03/2009 en date du 11 mars 2009 de Monsieur COSTE Xavier, Garde Champêtre Principal, de la commune d'Eaunes,

Considérant que le chien dangereux AKHENATON, de race American Staffordshire Terrier, a mordu le 06 mars 2009 Madame GELIS Natalia, sur le territoire de la commune d'Eaunes,

Considérant le certificat médical, en date du 06 mars 2009, du Docteur CUTTAZ Isabelle attestant de la présence de traces de crocs sur la cuisse droite de Madame GELIS Natalia,

Considérant que l'animal susvisé est de nature à présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

## Û A R R E T E Û

- Article 1 : Le chien AKHENATON, de race AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER, identifié n°250269800910991, propriété de Monsieur ANTUNES Christophe, domicilié 08 rue Saint Léger 31600 EAUNES sera placé en dépôt, à compter du jour de la notification du présent arrêté, auprès de la S.A SACPA, fourrière animale, Le Martel, 31470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE
- Article 2 : Donne instruction à la police municipale de Eaunes de se rendre au domicile de Monsieur ANTUNES Christophe en vue de capturer cet animal et de le placer sous la garde de la Société S.A SACPA, Le Martel, 31470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE .
- Article 3 : Charge la Direction Départementale des Services Vétérinaires de désigner le vétérinaire chargé de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaires de cet animal, lequel devra donner dans un délai de 48 heures, au plus tard, son avis sur l'euthanasie. A défaut et à expiration de ce délai, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.
- Article 4 : Les frais afférents aux opérations d'enlèvement, de transport, de garde, de surveillance sanitaire, et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux seront intégralement mis à la charge de son propriétaire.
- Article 5 : Dans le cas où la SA SACPA ne pourrait recouvrer le montant des frais liés à cette intervention, elle en demandera le paiement à la commune d' EAUNES, qui alors émettra un titre de recette exécutoire à l'encontre de Mr ANTUNES Christophe.
- Article 6 : Monsieur Alain SOTTIL, Maire, est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires, à Monsieur ANTUNES Christophe, propriétaire de l'animal, à Monsieur le Procureur de la République, à la Brigade de Gendarmerie de Muret, au responsable de la SA SACPA.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Fait à Eaunes, le 12 Mars 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

## ARRETES DE CIRCULATION

### ARRETE N° 2009-09

#### TRAVAUX DE DEMOLITION ET D'ENLEVEMENT D'UN PREFABRIQUE GROUPE SCOLAIRE JEAN DARGASSIES

LE MAIRE D'EAUNES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et principalement les articles L 2212-1, L 2212-5 concernant les pouvoirs du Maire en matière de police

Vu Les travaux de démolition qui vont être réalisés par l'entreprise COFFE, 16 Place de l'Eglise, 31860 PINS-JUSTARET

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'accès à la cour de l'école élémentaire, groupe scolaire Jean Dargassies, où se dérouleront ces travaux,

## Û A R R E T E Û

- Article 1 : Des travaux de démolition d'un préfabriqué situé dans la cour de l'école élémentaire du groupe scolaire Jean Dargassies vont être effectués du Lundi 09 Février 2009 au Vendredi 20 Février 2009.
- Article 2 : Pendant cette période, l'accès à la cour sera interdit à toute personne extérieure à l'entreprise COFFE, chargée d'exécuter les travaux de démolition.

- Article 3 : Un périmètre de sécurité et une signalisation adaptée seront mis en place par les services techniques de la commune.
- Article 4 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MURET, Le Maire d'EAUNES, Le Garde Champêtre de la commune d'EAUNES, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent.  
Fait à Eaunes, le 26 Janvier 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

### ARRETE MUNICIPAL N°2009-22

#### INSTAURATION D'UNE ZONE 30 AVEC IMPLANTATION DE RALENTISSEURS

Le Maire de la Ville d'Eaunes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Décret 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures instaurant une zone 30 km/h sur RD56 route de Villate et ce, par mesure de sécurité publique.

Û A R R E T E Û

- Article 1er : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30 km/h, RD56 route de Villate , dans la portion de voie comprise entre le n°10 et le n°595.
- Article 2 : Afin de mettre en place cette limitation de vitesse, des infrastructures de type dos d'âne seront implantés à trois endroits de la route de Villate.
- Article 3 : Six passages piétons seront réalisés dans cette portion de voie.
- Article 4 : La mise en place des panneaux de signalisation réglementaires a été effectuée par l'entreprise chargée des travaux.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 6 : Monsieur le Maire d'Eaunes  
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Muret  
Monsieur le Garde Champêtre d'Eaunes  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.  
Fait à Eaunes, le 27 février 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

### ARRETE N° 2009-30

#### REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LE CARNAVAL DES ECOLES

LE MAIRE D'EAUNES

Vu les articles L 2212-1, L.2212-2 alinéa 1° à 3°, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,  
Considérant que le Carnaval des écoles aura lieu le 30 mars 2009  
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre tous moyens propres à assurer le bon ordre pendant le Carnaval des écoles.

Û A R R E T E Û

- Article 1 : En raison du carnaval des écoles, le stationnement des véhicules sera interdit, de part et d'autre du terre plein central, parking de la Place du Bicentenaire le Lundi 30 mars 2009 de 8H00 jusqu'à la fin du défilé.
- Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite durant toute la durée du défilé.
- Article 3 : La circulation de véhicules sera interdite sur la portion de voie comprise entre la Place du Bicentenaire et la Place de La Croix Blanche durant le temps de passage du défilé.

Article 4 : Le Maire d'EAUNES, Le Garde Champêtre de la commune d'EAUNES, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.  
Fait à Eaunes, le 26 Mars 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

## ARRETES DE VOIRIES

### ARRETE N°2009-10

#### ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE MAIRE

- VU la demande en date du 19/01/2009 par laquelle l'Entreprise GABRIELLE demeurant à 1avenue Raymond Sommer 31480 CADOURS pour le compte du SEDEHG demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC Voie Communale chemin de Tucaut, commune d' EAUNES,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

Û A R R E T E Û

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : BRANCHEMENT ET RESEAU D'ELECTRICITE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place etensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en

remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 10/02/2010. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Tranchées > à 0,35 m de largeur sous chaussées à structures semi-rigide et revêtues d'enrobés.

\* Découpage à la scie .

\* Remblaiement de la tranchée :

- Jusqu'à la côte -0,50m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5 qualité Q3 .

\* Structure du corps de chaussée :

de -0,50 m à -0,08 m : Grave ciment, qualité Q2 .

de -0,08 m à 0,00 m : Béton bitumineux 0/10 après découpage à la scie de la couche de roulement de la chaussée existante à 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume ( 400 g de bitume au m<sup>2</sup>) sur la couche de base et sur les découpes latérales .

Tranchées sous trottoirs ou accotements stabilisés.

\* Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie .

\* Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31,5 qualité Q4 .

\* Dans le cas de bordures ne pouvant être déplacées, le remblaiement de la tranchée sous la bordure sera réalisée en grave ciment.

\* Couche de surface identiques à l'existant .

\* La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur ne dépassera pas 1,50 m ou sera inférieure au double de la largeur de la tranchée.

Tranchées sous accotements ni revêtus ni stabilisés.

\* Remblaiement avec les matériaux extraits des déblais si la qualité le permet.

\* Dans le cas contraire, apprécié par le service gestionnaire, le remblai sera constitué de grave 0/20 qualité Q4.

\* Remise des lieux dans leur état et qualité antérieure.

+Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

+La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Entreprise GABRIELLE devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.  
L'ouverture de chantier est fixée au 05/02/2009 comme précisée dans la demande.

#### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à EAUNES, le 27 janvier 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

### ARRETE N°2009-11

### ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

### VOIE COMMUNALE CHEMIN DE TUCAUT, COMMUNE D'EAUNES,

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Entreprise GABRIELLE,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de BRANCHEMENT ET RESEAU D'ELECTRICITE et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### Û A R R E T E Û

#### ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale chemin de Tucaut dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 05/02/2009 au 10/02/2009.

#### ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : Défense de stationner

#### ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, Le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à EAUNES, le 27 janvier 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

## ARRETE N°2009-12

### ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

#### LE MAIRE

VU la demande en date du 20/01/2009 par laquelle EXEDRA MIDI PYRENEES demeurant à allée de Longuetterre BP09 31850 MONTRABE pour le compte de la mairie de EAUNES demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
Voie Communale chemin Jean Marc, commune d' EAUNES,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

## Û A R R E T E Û

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : BRANCHEMENT ET RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

#### REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre. Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

#### REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la

chaussée. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Le délai de garantie sera réputé expiré le 21/03/2010. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Tranchées > à 0,35 m de largeur sous chaussées à structures semi-rigide et revêtues d'enrobés.

\* Découpage à la scie .

\* Remblaiement de la tranchée :

- Jusqu'à la côte -0,50m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5 qualité Q3 .

\* Structure du corps de chaussée :

de -0,50 m à -0,20 m : Grave concassé 0/20, qualité Q2 .

de -0,20 m à -0,08 m : Grave émulsion .

de -0,08 m à 0,00 m : Béton bitumineux 0/10 après découpage à la scie de la couche de roulement de la chaussée existante à 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume ( 400 g de bitume au m<sup>2</sup>) sur la couche de base et sur les découpes latérales .

Tranchées sous trottoirs ou accotements stabilisés.

\* Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie .

\* Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31,5 qualité Q4 .

\* Dans le cas de bordures ne pouvant être déplacées, le remblaiement de la tranchée sous la bordure sera réalisée en grave ciment.

\* Couche de surface identiques à l'existant.

\* La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur ne dépassera pas 1,50 m ou sera inférieure au double de la largeur de la tranchée.

Tranchées sous accotements ni revêtus ni stabilisés.

\* Remblaiement avec les matériaux extraits des déblais si la qualité le permet.

\* Dans le cas contraire, apprécié par le service gestionnaire, le remblai sera constitué de grave 0/20 qualité Q4.

\* Remise des lieux dans leur état et qualité antérieure.

+Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

+La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

EXEDRA MIDI PYRENEES devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 09/02/2009 comme précisée dans la demande.

#### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses

biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 40 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à EAUNES, le 27 janvier 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

### N°2009-13

### ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

### VOIE COMMUNALE CHEMIN JEAN MARC, COMMUNE D'EAUNES,

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de EXEDRA MIDI PYRENEES,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de BRANCHEMENT ET RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

### Û A R R E T E Û

#### ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale chemin Jean Marc dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 09/02/2009 au 21/03/2009.

#### ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, Le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à EAUNES, le 27 janvier 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

ARRETE N°2009-15

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE

VU la demande en date du 03/02/2009 par laquelle VEOLIA CGE MURET demeurant à 81 avenue Henri Peyrusse 31600 MURET demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC Voie Communale 55 chemin de Peymol, commune d' EAUNES,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Û A R R E T E Û

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : BRANCHEMENT ET RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à

0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre. Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées

toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire

du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente

autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Le délai de garantie sera réputé expiré le 17/03/2010. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Tranchées > à 0,35 m de largeur sous chaussées à structures semi-rigide et revêtues d'enrobés.

\* Découpage à la scie .

\* Remblaiement de la tranchée :

- Jusqu'à la côte -0,50m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5 qualité Q3 .

\* Structure du corps de chaussée :

de -0,50 m à -0,08 m : Grave ciment, qualité Q2.

de -0,08 m à 0,00 m : Béton bitumineux 0/10 après découpage à la scie de la couche de

roulement de la chaussée existante à 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (400 g de bitume au m<sup>2</sup>) sur la couche de base et sur les découpes latérales .

Tranchées sous trottoirs ou accotements stabilisés.

\* Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie.

\* Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31,5 qualité Q4.

\* Dans le cas de bordures ne pouvant être déplacées, le remblaiement de la tranchée sous la bordure sera réalisée en grave ciment.

\* Couche de surface identiques à l'existant.

\* La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur ne dépassera pas 1,50 m ou sera inférieure au double de la largeur de la tranchée.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

VEOLIA CGE MURET devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 16/03/2009 comme précisée dans la demande.

#### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce

dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à EAUNES, le 16 février 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

## ARRETE N°2009-16

### ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE

VU la demande en date du 03/02/2009 par laquelle VEOLIA CGE DE MURET demeurant à 81 avenue Henri Peyrusse 31600 MURET demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC Voie Communale 120 chemin du Pont Vieux, commune d' EAUNES,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

## Û A R R E T E Û

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : BRANCHEMENT ET RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

#### REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre. Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

#### REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés

conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessus du niveau supérieur de la chaussée. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Le délai de garantie sera réputé expiré le 17/03/2010. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Tranchées > à 0,35 m de largeur sous chaussées à structures semi-rigide et revêtues d'enrobés.

\* Découpage à la scie .

\* Remblaiement de la tranchée :

- Jusqu'à la côte -0,50m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5 qualité Q3 .

\* Structure du corps de chaussée :

de -0,50 m à -0,08 m : Grave ciment, qualité Q2.

de -0,08 m à 0,00 m : Béton bitumineux 0/10 après découpage à la scie de la couche de roulement de la chaussée existante à 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume ( 400 g de bitume au m<sup>2</sup>) sur la couche de base et sur les découpes latérales .

Tranchées sous trottoirs ou accotements stabilisés.

\* Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie.

\* Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31,5 qualité Q4.

\* Dans le cas de bordures ne pouvant être déplacées, le remblaiement de la tranchée sous la bordure sera réalisée en grave ciment.

\* Couche de surface identiques à l'existant.

\* La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur ne dépassera pas 1,50 m ou sera inférieure au double de la largeur de la tranchée.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

VEOLIA CGE DE MURET devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 16/03/2009 comme précisée dans la demande.

#### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à EAUNES, le 16 février 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

## ARRETE N°2009-20

### ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE

VU la demande en date du 12/02/2009 par laquelle VEOLIA CGE DE MURET demeurant à 81avenue Henri Peyrusse 31600 MURET demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC Voie Communale 465 chemin de Jouliou, commune d' EAUNES,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Û A R R E T E Û

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : BRANCHEMENT ET RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

DISPOSITIONS SPECIALES

Tranchées > à 0,35 m de largeur sous chaussées à structures semi-rigide et revêtues d'enrobés.

\* Découpage à la scie .

\* Remblaiement de la tranchée :

- Jusqu'à la côte -0,50m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5 qualité Q3 .

\* Structure du corps de chaussée :

de -0,50 m à -0,08 m : Grave ciment, qualité Q2 .

de -0,08 m à 0,00 m : Béton bitumineux 0/10 après découpage à la scie de la couche de roulement de la chaussée existante à 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume ( 400 g de bitume au m<sup>2</sup>) sur la couche de base et sur les découpes latérales .

Tranchées sous trottoirs ou accotements stabilisés.

\* Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie .

\* Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31,5 qualité Q4 .

\* Dans le cas de bordures ne pouvant être déplacées, le remblaiement de la tranchée sous la bordure sera réalisée en grave ciment.

\* Couche de surface identiques à l'existant .

\* La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur ne dépassera pas 1,50 m ou sera inférieure au double de la largeur de la tranchée.

+Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

## ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

VEOLIA CGE DE MURET devra signaler son chantier conformément à l'application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

## ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 23/03/2009 comme précisée dans la demande.

## ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à EAUNES, le 25 février 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

## ARRETE N°2009-21

### ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

#### LE MAIRE

VU la demande en date du 18/02/2009 par laquelle M et Mme LABERE Jean demeurant à 775 chemin de Beaumont 31600 EAUNES représenté par l'Entreprise Espaces Vert du Tucaut demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE Voie Communale 775 chemin de Beaumont, commune d'EAUNES, au droit de la parcelle cadastrée section B parcelle numéro 854

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
VU l'état des lieux,

## Û A R R E T E Û

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ABATTAGE D'ARBRES EN BORDURE DE VOIE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Pendant la durée de l'abattage la circulation des véhicules devra être interrompu , en dehors de cette période, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. l'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux de chantier.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

M et Mme LABERE Jean devront signaler leur chantier conformément à l'application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 09/03/2009 comme précisée dans la demande.

### ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Fait à EAUNES, le 2 mars 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

## ARRETE N°2009-26

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

### LE MAIRE

VU la demande en date du 05/03/2009 par laquelle GABRIELLE demeurant à 1 avenue Raymond Sommer 31480 CADOURS pour le compte du SDEHG demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC Voie Communale 325 chemin de Jouliou, commune d' EAUNES,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
VU l'état des lieux,

## Û A R R E T E Û

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : BRANCHEMENT D'ELECTRICITE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

#### REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre. Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

\* Découpage à la scie .

\* Remblaiement de la tranchée :

- Jusqu'à la côte -0,50m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5 qualité Q3 . de -0,50 m à -0,00 m : Grave ciment, qualité Q2 + enduit bicouche.

+La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores. +Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

GABRIELLE devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 06/04/2009 comme précisée dans la demande.

### ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à EAUNES, le 18 mars 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

### ARRETE N°2009-27

### ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

### VOIE COMMUNALE 325 CHEMIN DE JOULIOU, COMMUNE D'EAUNES,

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de GABRIELLE, CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de BRANCHEMENT D'ELECTRICITE et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### Û A R R E T E Û

#### ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale 325 chemin de Jouliou dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 06/04/2009 au 08/04/2009.

ARTICLE 2 sera réglé par feux tricolores.

#### ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : Défense de stationner

#### ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, Le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Le Préfet du département

Fait à EAUNES, le 18 mars 2009

Le Maire, A.SOTTIL

## ARRETE N°2009-28

### ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE

VU la demande en date du 02/03/2009 par laquelle SIVOM PLAINE ARIEGE GARONNE demeurant à 2 avenue de Toulouse 31860 PINS JUSTARET représenté par COLAS ETS NAVARRE SARRAZY demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Voie Communale 325 chemin de Jouliou, commune d' EAUNES,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

### Û A R R E T E Û

#### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : BRANCHEMENT ET RESEAU D'EAUX USEES, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

##### REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre. Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

##### REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée. Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 04/04/2010. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

##### DISPOSITIONS SPECIALES

Tranchées > à 0,35 m de largeur sous chaussées à structures semi-rigide et revêtues d'enrobés.

\* Découpage à la scie .

\* Remblaiement de la tranchée :

- Jusqu'à la côte -0,50m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5 qualité Q3 .

\* Structure du corps de chaussée :

de -0,50 m à -0,08 m : Grave ciment, qualité Q2 .

de -0,08 m à 0,00 m : Béton bitumineux 0/10 après découpage à la scie de la couche de roulement de la chaussée existante à 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume ( 400 g de bitume au m<sup>2</sup>) sur la couche de base et sur les découpes latérales .

Tranchées sous trottoirs ou accotements stabilisés.

\* Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie .

\* Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31,5 qualité Q4 .

\* Dans le cas de bordures ne pouvant être déplacées, le remblaiement de la tranchée sous la bordure sera réalisée en grave ciment.

\* Couche de surface identiques à l'existant .

\* La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur ne dépassera pas 1,50 m ou sera inférieure au double de la largeur de la tranchée.

+Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. +La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

SIVOM PLAINE ARIEGE GARONNE devra signaler son chantier conformément à l'application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté. L'ouverture de chantier est fixée au 30/03/2009 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à EAUNES, le 25 mars 2009

Le Maire, A.SOTTIL

---

## ARRETE N°2009-31

### ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande en date du 20/03/2009 par laquelle le COMITES DES FETES DE EAUNES demeurant à 4 impasse des Seigneurs de Montaut 31600 EAUNES représenté par M MONFRAISE Jean Marc demande L'AUTORISATION DE VENTE OU D'OFFRE DE PRODUITS place du Bicentenaire / parking Hermes, commune d' EAUNES, au droit de la parcelle cadastrée section A parcelle numéro 1799 Lieu-dit La Restouble

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Û A R R E T E Û

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public place du Bicentenaire / parking Hermes, sur le territoire de la commune de EAUNES. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 17/05/2009.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à EAUNES, le 30 mars 2009

Le Maire, A.SOTTIL